

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 284 DU 20 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD, PAS-DE-CALAIS, PICARDIE ET HAUTE-NORMANDIE – MAISON D'ARRET DE VALENCIENNES

Décision du 4 décembre 2017 portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Thibaut DUHAM, lieutenant pénitentiaire

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n° 8023 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Fanny HEQUET

CABINET DU PREFET BUREAU DU PROTOCOLE, DES VISITES OFFICIELLES ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Réf : Cab2 - F17M0635

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Réf : Cab2 - F17M0636

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision n° 2017-2453 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DE ROO

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD, PAS-DE-CALAIS, PICARDIE et HAUTE-NORMANDIE

MAISON D'ARRET DE VALENCIENNES

Nº

Décision portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Thibaut DUHEM, lieutenant pénitentiaire

Décision du 04 décembre 2017

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

DECIDE:

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur thibaut DUHEM, lieutenant pénitentiaire à la MA Valenciennes chef de détention, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. D459-3
- délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement. D 446, D277 du CPP
- décider la suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art 24). R57-6-16 du CPP
- décider la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical. D94 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- autoriser les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations. D432-3
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semí-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir. D124 du CPP
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence d'une personne détenue condamnée se trouvant à l'extérieur. D124 du CPP
- décider de poursuite disciplinaire à l'encontre des personnes détenues. R57-7-15, D250 du CPP
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. R57-7-25 du CPP
- placer à l'isolement après débat, en urgence, ou après transfert, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice ou de la DISP, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français.R57-7-62 R 57-7-64 à R57-7-66, R57-7-70 et suivants, R57-7-72, R57-7-73 du CPP
- suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers. D388 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. D389 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation par la santé. D390 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. D390-1 du CPP
- autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. D395 du CPP
- autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et livres brochés, D430 D431 du CPP
- autoriser des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices et des prêches. R57-9-5

- autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures. D446 du CPP
- désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités. D446 du CPP
- autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. D447 du CPP
- signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 n°2000.321 explicitée par la circulaire du 09/05/2003 n°NOR 3400.55.C et notification de la même décision
- décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09/05/2003 n° NOR 3400.55.C
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- décider du classement d'une personne détenue à un travail, une formation, une activité. D446 et D448 du CPP
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison. D473, R57-9-8 du CPP
- écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1du CPP
- d'interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article R57-8-23 du CPP
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. D283-6, D267 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu. D285 du CPP
- retenues au profit du Trésor Public. D332 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décision de délivrance, retrait, suspension, d'un permis de communiquer. R57-6-5
- décision de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline. R57-6-16
- présider la commission de discipline et prononcée des sanctions disciplinaires. R57-7-5
- désigner des assesseurs siégeant en commission de discipline. R57-7-5
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18
- décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle d'une personne détenue. R 57-7-22, R 57-7-23
- décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction. R 57-7-5, R 57-7-55
- révocation de tout ou partie du sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline. R 57-7-5, R 57-7-56
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. R57-7-5
- demander au procureur de la république d'ordonner une investigation corporelle par un médecin. R 57-7-82
- opposition à la nomination par le médecin de l'UCSA d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité.
 R 57-8-6
- délivrer, refuser, suspendre un permis de visite durant l'hospitalisation d'une personne détenue (sauf HO compétence préfectorale).
 R 57-8-10
- décision de parloir avec dispositif de séparation. R 57-8-12
- décision de retenue d'une correspondance. R 57-8-19
- délivrer, refuser, suspendre un permis de téléphoner pour une personne détenue condamnée. R 57-8-23

- interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues. R 57-9-8
- présider la commission pluridisciplinaire unique. D 90
- décision d'armement des personnels pénitentiaire pour maintenir l'ordre et la sécurité de l'établissement. D 267
- suspendre un permis de visite pour une personne détenue condamnée. D 403
- délivrer, refuser un permis de visite pour une personne détenue condamnée. D 403
- informer la famille, le conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation psychiatrique d'une personne détenue. D 427
- décision d'attribution de la dotation protection d'urgence.
- décision d'affection en cellule de protection d'urgence
- apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible D122 du CPP
- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques D274 du CPP
- autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés D 330 du CPP
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention D331 du CPP
- opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues DD 332 du CPP
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume D337 du CPP
- autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné D340 du CPP
- autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes D395 du CPP
- autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible D421 du CPP
- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite D422 du CPP
- décider, dans le cadre de l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, et d'en informer sans délai le Chef d'établissement. Art. 712-8 du CPP

Article 2: Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement Alain CHOMBART



DECISION nº 8023

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8014 en date du 07 novembre 2017 nommant Madame le Docteur Fanny HEQUET aux fonctions de chef de pôle du pôle 06 - gériatrie,

Vu la décision n° 8016 en date du 20 novembre 2017 nommant Madame le Docteur Sylvie SOYEZ en qualité de vice chef de pôle du pôle 06 - gériatrie,

DECIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Fanny HEQUET, en sa qualité de chef de pôle du pôle 06 - gériatrie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - gériatrie énumérés en annexe I, II et III

A ce titre, Madame le Docteur Fanny HEQUET peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 06 - gériatrie, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Fanny HEQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur Sylvie SOYEZ, vice chef de pôle à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe l. Il et III.
- Monsieur Michel GOLEBSKI, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe l et III.
- Madame Danièle BRASSEUR, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 Gériatrie énumérés aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 5.1 de l'annexe l.
- Monsieur Jean-Marc GOSSELIN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 Gériatrie énumérés aux chapitres 1, 2, 3.1,4,5.1 de l'annexe l.
- Madame Sophie BOULANGER, adjoint des cadres, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe l et III
- Madame Laurence DELBOVE, adjoint des cadres, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe l et III,

Article 3 : La présente délégation annule et remplace la décision n°8017

<u>Article 4</u>: Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2017

Le Directeur Général, Rodolphe BOURRET





Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab2 - F17M0635

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Adrien DELACROIX, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une victime restée prisonnière à l'intérieur de son logement en feu, le 13 mars 2017, à Lourches

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Adrien DELACROIX.

<u>Article 2</u> - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 19 décembre 2017

Michel LALANDE



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab2 - F17M0636

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Mathias VANDOOLAEGHE, adjudant de sapeur pompier professionnel, a porté secours à une victime restée prisonnière à l'intérieur de son logement en feu, le 13 mars 2017, à Lourches

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mathias VANDOOLAEGHE.

<u>Article 2</u> - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

Michel LALANDE



DECISION N° 2017 - 2453

Objet : Délégation de signatureMadame Hélène DE ROO - Directeur Adjoint
Actes de vente

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1:

De donner délégation de signature à Madame Hélène DE ROO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et à titre exceptionnel, les actes de vente des biens immobiliers suivants :

- 5 rue du Chemin de Fer à Roubaix;
- 47/49 rue Nain à Roubaix.

Article 2:

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3:

Madame le Directeur Adjoint, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 décembre 2017. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4:

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 décembre 2017

Le Directeur

M.C. PAUL

Destinataires:

- Trésorerie du CH de Roubaix
- l'intéressée
- le dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs